



## Etang N° 3 à Braisnes

## Règlement 2025

**ART.1** –Droit de pêche pour tout détenteur d' une carte de pêche 2025 délivrée par l' Amicale de Compiègne , d' une carte Interfédérale URNE, CHI ou EHGO 2025 ou d' une carte avec le complément URNE ,CHI ou EHGO .  
Autorisation de pêche sans supplément pour les cartes Mineure , Découverte Femme et Jeune d' AAPPMA récipro. Les jeunes pêcheurs de moins de 12 ans , doivent être accompagné d' un adulte (pêcheur ou non).  
**Les cartes journalières sont délivrées par l'APPMA Compiègne ;**

**ART.2** -La pêche est ouverte du **15 mars au 24 novembre 2025.**

**L'étang du fond ( 3 B) est mis en réserve .**

Le nombre de lignes autorisées est fixé à deux . **Les moulinets tous types ne sont plus autorisés )**

La remise à l' eau du poisson « blanc » ( gardon ,brème, tanche , carpe , goujon ,etc) à l' issue de la pêche est **obligatoire** .

**Pêche carnassier autorisée à partir du 27 septembre ( Une ligne maxi ) Pêche non itinérante**

Nbre de prise limité à Une par jour . Taille minimale brochet : 0.60 cm ;sandre 0.50 cm

**L' amorçage végétal doit être limité .**

Heures légales de pêche: 1/2 heure avant le lever et 1/2 heure après le coucher du soleil mais l' **horaire de fermeture des bornes doit être respecté pour les véhicules.** La pêche de nuit est interdite

Une fermeture temporaire pourra être décrétée :

a) en cas de rempoissonnement, de pollution grave, ou autre phénomène imprévisible .

b) en cas de gel marqué par la prise en glace de 50% de la surface de l' étang . Interdiction de casser la glace

**ART.3**- Chaque pêcheur doit se conformer au présent règlement, à la loi pêche, ainsi qu' aux restrictions particulières et préfectorales en vigueur. Il lui est fait obligation de présenter ses titres de pêche à toute autorité compétente ou toute personne mandatée .

**ART.4**-Les bourriches seront en tissus ou nylon exclusivement.

**ART.5**- Sont interdites : toutes actions de canotage, baignade, chasse, patinage, création de feux naturels ainsi que la construction de ponton ou d' abri . Les berges doivent rester dans leur état .

Interdiction de pêcher en barque, au filet ou tout autre engin prohibé.

Aucune place ne pourra être réservée en l' absence du pêcheur.

Les chiens ne doivent pas divaguer autour de l'étang, les transistors doivent être en sourdine, **les déchets devront être emportés par leur propriétaire.**

**ART.6** Le stationnement des véhicules se fera sur les aires réservés à cet effet et en dehors des espaces verts.

**ART.7** L' Amicale décline toute responsabilité en cas d' accident ou d' incident pouvant survenir sur les lieux de pêche, au pêcheur lui même ainsi qu' aux personnes pouvant l' accompagner.

**ART.8** Tout manquement à ce règlement ou infraction dûment constatée par une personne assermentée donnera lieu à exclusion immédiate et établissement d' un procès verbal pouvant aboutir à des poursuites judiciaires .

Ce présent règlement prend effet le 01 janvier 2025 .

Le bureau